



Préavis municipal n° 06 – 2012

Révision du règlement sur la gestion des déchets et introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour réviser le règlement communal sur la gestion des déchets et pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

1 Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité.

Dans notre canton, lors de la révision de la loi sur la gestion des déchets [LGD], le refus du Grand Conseil de statuer et d'imposer une solution cantonale unique en matière de financement de la gestion des déchets a laissé aux communes une liberté d'action qui n'a pas manqué de poser problème.

Suite à un recours au Tribunal fédéral, à un jugement en juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept régional harmonisé.

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

2 Bases légales

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celle-ci figurent dans **la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement [LPE]**.

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge de leurs détenteurs (art. 32 LPE). Les déchets urbains font toutefois l'objet d'une réglementation particulière, leur élimination n'incombant pas directement à leurs détenteurs, mais aux collectivités publiques : l'article 32a de la LPE oblige les collectivités publiques à prévoir des taxes conformes au principe de causalité, pollueur-payeur, pour

financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition a été intégrée dans la LPE lors de sa révision du 20 juin 1997. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1997.

Pour le canton de Vaud, la révision de **la Loi cantonale sur la Gestion des Déchets [LGD]** a été entérinée par le Grand Conseil le 5 septembre 2006. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007

En voici quelques extraits :

Art. 2 Définitions

La gestion des déchets comprend la prévention et la limitation de leur production, ainsi que leur élimination.

L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Art. 3 Principes

La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton.

Elle respecte les principes suivants :

- a. La production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives;*
- b. Les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible;*
- c. Les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser;*
- d. Les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat.*

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents.

Art. 12 Devoir de collaborer

Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des communes

Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

3 Concept régional

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel-sur-Lausanne (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal Fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti sur l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base n'est pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement :

- **Principe de causalité**
Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.
- **Principe d'équivalence**
Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.
- **Principe de la couverture des frais**
Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de

la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

- **Principe de transparence**

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail inter-périmètres, composé de représentants des instances politiques et techniques, s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Voici un comparatif succinct:

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Régionalisation	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement accru au tri
+ Encouragement au tri	- Aspect local
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site internet, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

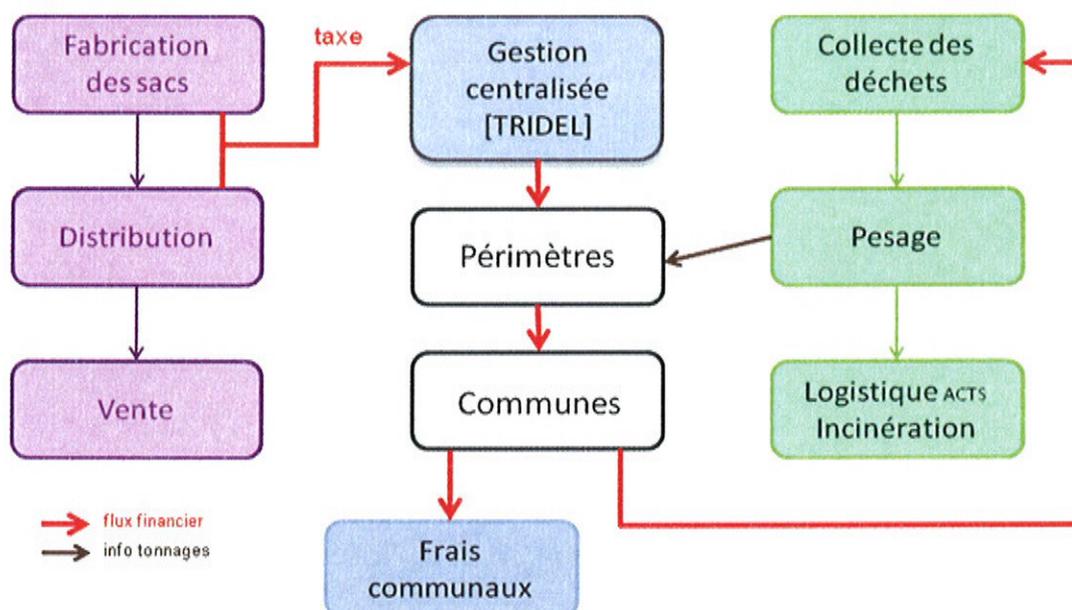
- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché a été effectuée début juillet.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué de la manière suivante :



Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit:

17 litres	1 rouleau = 10 sacs
35 litres	1 rouleau = 10 sacs
60 litres	1 rouleau = 10 sacs
110 litres	1 rouleau = 5 sacs

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et parfois dans les administrations.

Le concept harmonisé répond donc au slogan : **1 sac - 1 couleur – 1 prix – 1 couleur**

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ de 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1^{er} janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier.

4 Quels déchets pour quel financement

Les déchets urbains

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture. Ces déchets urbains entrent dans la comptabilité communale au niveau du compte 450.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (min. 60 cm).
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - le verre
 - le PET

- le papier et le carton
- les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables)
- les textiles
- les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)
- etc...

Les frais de traitement des déchets urbains doivent être couverts **intégralement par une taxe à la quantité** (taxe au poids ou taxe au sac) **et par une taxe forfaitaire.**

Ces frais se répartissent de la manière suivante :

▪ **Les services :**

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- la collecte, le transport et le traitement des déchets incinérables
- la collecte, le transport et le traitement des déchets valorisables

▪ **L'exploitation :**

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage)
- véhicules collecteurs d'ordures
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation

Les autres déchets du compte 450

D'autres déchets, mais qui **ne sont pas des déchets urbains** entrent également dans la comptabilité communale au niveau du compte 450. Il s'agit :

▪ **Des déchets spéciaux :**

- les résidus de produits chimiques
- les médicaments périmés
- les restes de peintures
- les ampoules et les tubes fluorescents
- les piles et les batteries
- les huiles usées des postes de collectes publics

▪ **Des déchets de voirie :**

- les déchets de la voirie
- les déchets des poubelles publiques
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- les déchets des cimetières
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.)
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément « littering » (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.

Les déchets suivants sont en principe à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. A noter que certaines communes refacturent tout ou partie des frais. Il s'agit :

▪ **Des déchets soumis à contrôle tels que :**

- les appareils électriques et électroniques **OREA**
- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles
- les déchets liés à des activités économiques particulières
- les déchets de chantier

- les déchets inertes
- les chutes de production
- **Des sous-produits animaux :**
 - les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux

Les frais de traitement de ces déchets, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

Ces frais se répartissent de la manière suivante :

- **Les services :**
 - les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
 - la collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
 - le nettoyage des routes
 - le vidage des poubelles publiques
- **L'exploitation :**
 - la constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations
 - la constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

Les détritrus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritrus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs:

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades Domaines et bâtiments	440 310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

5 Argumentation de la Municipalité

Règlement communal sur la gestion des déchets

Notre règlement doit être mis en conformité à la législation en vigueur. Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a procédé à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013.

Ce nouveau règlement a été soumis au SESA pour examen et conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO.

Avantages du concept régional de la taxe au sac

La mise en application du concept régional permettra l'utilisation d'un seul modèle de sac, décliné dans diverses contenances, à un prix unique pour l'ensemble des communes partenaires. Les sacs seront disponibles dans la grande distribution et les petits commerces. Le citoyen pourra s'approvisionner en tout temps.

La taxe au sac ne provoque que peu de contraintes techniques. Elle ne nécessite pas d'investissement dans la filière d'élimination et sa mise en application est facile.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible simplifiera la gestion administrative et financière du concept et limitera sensiblement le tourisme des déchets. A l'inverse, une commune qui ne ferait pas partie du concept régional devra rapidement mettre en place la taxe au poids, avec les investissements que cela suppose, sous peine de se voir envahie par les déchets.

Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".

Gestion des déchets au niveau de la commune - mesures d'accompagnement

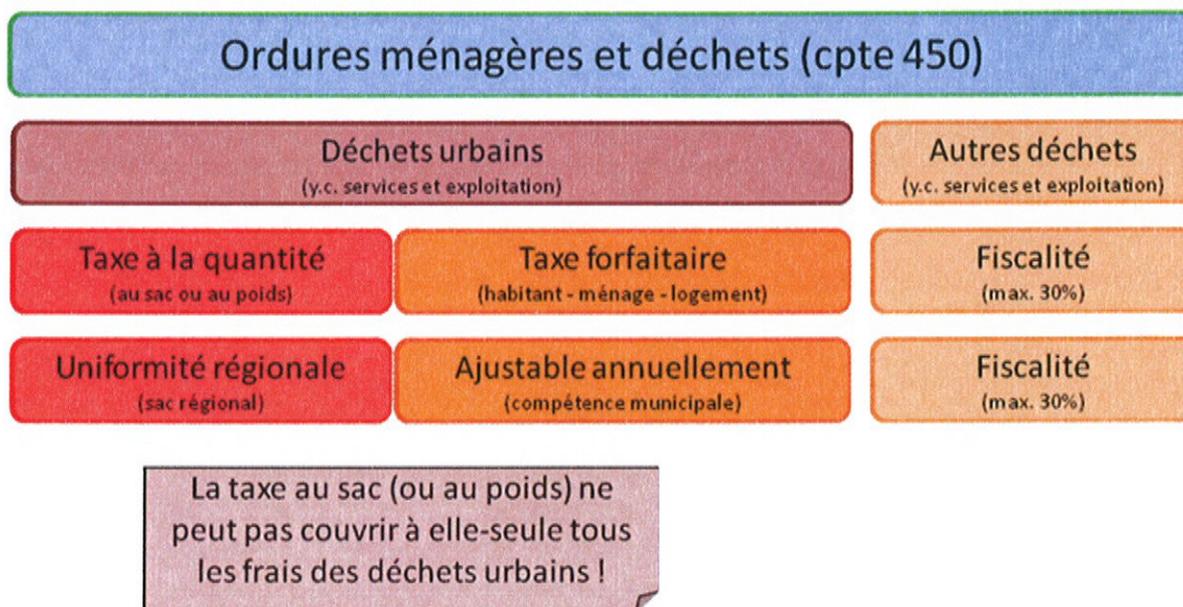
L'introduction du principe de causalité va permettre une réduction sensible du tonnage des ordures ménagères avec un transfert sur les filières de recyclage et de valorisation. Elle va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à :

- élaborer de nouveaux concepts de récolte des déchets (par exemple : des écopoints) notamment lors de travaux d'infrastructure ou de la réalisation de nouveaux quartiers
- encourager les propriétaires et gérances à mettre à disposition des habitants les moyens nécessaires (par exemple des containers pour les déchets méthanisables)
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées
- contrôler les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal
- encourager les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients
- sensibiliser les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations
- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - www.cosedec.ch)
- engager les actions nécessaires au bon développement de la déchèterie (infrastructures - services - etc.)
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives

Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.



Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par :

- **la rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs : celle-ci sera collectée au niveau régional par TRIDEL, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

Sac de 17 litres	1 rouleau = 10 sacs	fr. 10.-
Sac de 35 litres	1 rouleau = 10 sacs	fr. 20.-
Sac de 60 litres	1 rouleau = 10 sacs	fr. 38.-
Sac de 110 litres	1 rouleau = 5 sacs	fr. 30.-

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants:

- le tonnage des déchets urbains collecté
- la pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières
- le poids des sacs
- les frais généraux du concept

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé qui ne serait pas accepté par le citoyen consommateur.

- **une taxe forfaitaire :** celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Les montants maximaux des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou

de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Allègement de la taxe forfaitaire

La Municipalité accordera, selon la directive municipale, des allègements :

- En cas de naissance
- Pour les jeunes enfants
- Pour les personnes âgées de 19 à 25 ans s'ils effectuent un apprentissage, des études ou un service civil ou militaire de longue durée.
- Pour les adultes devant porter des protections contre l'incontinence

Il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter la Municipalité afin de trouver un arrangement.

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire selon la directive municipale.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procédera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **petites entreprises** paieront la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et de rationaliser l'opération de collecte.

Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner selon la directive municipale, les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

Réduction du taux d'imposition

Lors des différentes séances qu'elle a consacrées à ce dossier, y compris les séances spéciales, la Municipalité a mené une longue réflexion en la matière.

Elle est finalement arrivée aux conclusions suivantes :

- Si pour nos concitoyens et concitoyennes vivant dans la précarité, ceux disposant de bas revenu, pour les familles nombreuses ou monoparentales ayant des enfants majeurs à leur charge, cette mesure aurait été bien accueillie en atténuant légèrement l'impact de l'introduction de cette nouvelle taxe, baisser les impôts, qui plus est de 1 point, voire au grand maximum de 2 points, serait une erreur politique. Ce d'autant que ce groupe d'administrés

participe peu ou prou à l'effort fiscal communal puisque souvent leur revenu imposable est très faible, voire inférieur au niveau de « taxabilité ».

- Elle a finalement décidé d'exempter de la taxe forfaitaire individuelle les enfants et jeunes jusqu'à 18 ans inclus afin de ne pas pénaliser les familles. Elle a aussi préféré prendre des mesures spécifiques comme le démontre la directive municipale.
- Le financement de ces mesures s'effectuera de la manière suivante :
 - un montant estimé aujourd'hui à fr. 17'000.- sera porté au budget social 2013 pour acquérir les sacs offerts.
 - l'exemption de la taxe forfaitaire individuelle pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans inclus ainsi que les réductions accordées pour les jeunes de 19 à 25 ans révolus en formation ou en période de service militaire long seront financées par l'impôt pour un montant estimé aujourd'hui à fr. 35'000.-.

Un tableau montrant les différents allègements retenus ainsi que leur coût se trouve en annexe du préavis.

- Si la Municipalité ne vous propose pas une baisse des impôts suite à l'introduction de ce nouveau mode de facturation sur les déchets, c'est avant tout pour ne pas revenir dès 2014 avec une hausse plus prononcée encore de ces derniers. Pour mémoire, l'impact des nouvelles et dernières prestations ou changements de lois cantonales n'a pas été compensé à cette heure, la Municipalité préférant attendre pour voir leur impact réel. Nous pensons principalement à la sécurité publique (basculé de 2 points d'impôt, coût : 3.46 points ; suppression de la taxe pompier le 1^{er} janvier prochain : 0.6 à 0.7 points d'impôts ; retour de certains tronçons de route à l'Etat contre une participation financière des communes de plusieurs dizaines de millions de francs ; Harmos ; LEM ; etc.).
- De plus, une baisse de la fiscalité communale aurait un impact négatif sur nos participations à la facture sociale et à la péréquation, même si ce point a été quelque peu corrigé avec le modèle récemment introduit, ce qui chargerait le budget communal.

6 Conclusions

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthaz

- Vu le préavis municipal n° 06-2012 concernant la révision du règlement sur la gestion des déchets et l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets,
- Oui le rapport de la commission ad hoc pour étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

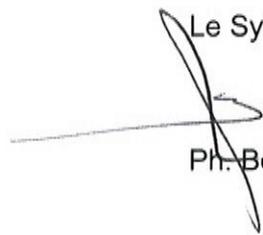
décide

- D'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets
- D'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013
- D'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs

Penthaz, le 24 août 2012

Approuvé par la Municipalité en l'absence de M. P-H. Dumont, Municipal, dans sa séance du 27 août 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Ph. Besson



La secrétaire :  M. Goy Bommottet

Municipal responsable de ce dossier : J-F. Pollien

Annexes:

- Le règlement communal sur la gestion des déchets
- La directive municipale sur la gestion des déchets
- Le tableau concernant les allègements de la taxe forfaitaire individuelle

Glossaire:

LPE: Loi sur la Protection de l'Environnement

OREA: Ordonnance sur la Restitution, la reprise et l'Élimination des Appareils électriques et électroniques.

Valorsa: périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 communes de l'ouest du canton, il comporte ~180'000 habitants [www.valorsa.ch]

Sadec: périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants [www.sadec.ch]

Gedrel: périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

TRIDEL: usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch]

SESA: service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.ch]